

ARRÊTÉ

portant classement d'un habitat gallo-romain parmi les monuments historiques

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 19 mars 1986 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 24 juin 1986 ;

VU l'accord de la commune de Anse, propriétaire, en date du 19 mars 1986 ;

Considérant l'intérêt historique de cet habitat gallo-romain et la très grande qualité de son décor architectural ;

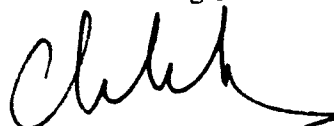
A R R E T E

Article 1 : Est classé parmi les monuments historiques, l'habitat gallo-romain de la Grange du Bief, situé sur la parcelle 210, section AC, du cadastre de la commune de Anse.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département du Rhône, au Maire de Anse et la commune de Anse, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le - 5 SEP. 1986
de l'Archéologie



Christophe VALLET